

**HCE|fh**

**HAUT CONSEIL  
à l'  
EGALITE  
ENTRE LES  
FEMMES ET  
LES HOMMES**

**Parité en politique : entre progrès et stagnations**  
Evaluation de la mise en œuvre des lois dites de parité  
dans le cadre des élections de 2014 :  
municipales et communautaires, européennes, sénatoriales

Rapport n°2015-02-26-PAR-015 publié le 26 février 2015

# DOSSIER DE PRESSE





**Publication du Rapport «Parité en politique : entre progrès et stagnations.  
Evaluation de la mise en œuvre des lois dites de parité dans le cadre des élections de  
2014 : municipales et communautaires, européennes, sénatoriales»**

---

Jeudi 26 février 2015 de 10h00 à 11h15

Salle René Cassin

35, rue Saint-Dominique – 75 007 Paris

**Programme de la présentation publique du Rapport**

---

**Introduction**

*Danielle BOUSQUET*, Présidente du HCEfh

**Présentation du rapport**

*Réjane SENAC*, Présidente de la Commission « Parité en matière politique, administrative et dans la vie économique et sociale »

*Caroline RESSOT*, Rapporteuse

**Temps d'échanges avec les journalistes et le public présent**

**Sommaire du Dossier de Presse**

---

Programme de la remise

Biographie des intervenant-e-s

Communiqué de presse

Synthèse chiffrée

Récapitulatif des dispositions paritaires disparates

Synthèse des recommandations du HCEfh

Contacts presse

## Biographies des intervenant-e-s

---



### **Danielle BOUSQUET, Présidente du HCEfh**

Danielle Bousquet a été nommée Présidente du HCEfh par arrêté du Premier ministre en janvier 2013. Ancienne Députée des Côtes-d'Armor (1997-2012), Vice-présidente de l'Assemblée nationale (2009-2010) et de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité de l'Assemblée nationale (2002-2012). Outre la question de la parité, elle a en particulier travaillé sur le sujet de la prostitution (mission d'information de l'Assemblée nationale, 2011), des violences de genre (co-auteure de la loi contre les violences faites aux femmes, 2010) ou encore de l'IVG et la contraception (rapporteuse de la loi sur l'IVG, 2001, et de la loi de la pilule du lendemain, 2000).

---



### **Réjane SENAC, Présidente de la Commission « Parité en matière politique, administrative et dans la vie économique et sociale »**

Chargée de recherche CNRS-CEVIPOF à Sciences Po, et membre du comité de pilotage de PRESAGE (programme de recherche et d'enseignement des savoirs sur le genre). Elle a notamment publié « L'ordre sexué – La perception des inégalités femmes-hommes » (PUF, 2007), le « Que sais-je ? » sur la parité (PUF, 2008), et « L'invention de la diversité » (PUF, 2012). Elle enseigne à Sciences Po et aux Universités Sorbonne nouvelle et Pierre et Marie Curie. Elle fut Secrétaire générale de l'Observatoire de la Parité de 2000 à 2003 auprès de Catherine Génisson et Marie-Jo Zimmermann.

---



### **Caroline RESSOT, Responsable des affaires juridiques, rapporteure**

Docteure en droit, secrétaire générale de l'Observatoire de la parité de 2010 à 2012, Caroline Ressot a intégré l'équipe du Secrétariat général du HCEfh dès janvier 2013. Elle est en charge du suivi des Commissions « Parité en matière politique, administrative et dans la vie économique et sociale sociaux » et « Violences de genre ».

---

**Communiqué de presse du 26 février 2015**



## **RAPPORT SUR LA PARITE - Le Haut Conseil à l'Égalité appelle les partis politiques à s'engager pour le partage du pouvoir entre les femmes et les hommes**

*A la veille de la constitution de nouvelles assemblées départementales et de la désignation des têtes de listes aux élections régionales, le HCEfh publie son rapport électoral et formule des recommandations*

Danielle BOUSQUET, Présidente du HCEfh, ancienne Députée et Vice-présidente de l'AN, et Réjane SENAC, Présidente de la Commission Parité du HCEfh, chargée de recherche CNRS au CEVIPOF de Sciences Po, présentent ce jour le **rapport d'évaluation de la mise en œuvre des lois dites de parité** dans le cadre des élections 2014 intitulé : « **Entre progrès et stagnations** ».

Le HCEfh analyse, en dégagant des chiffres par région et par département, les résultats des dernières élections municipales, intercommunales, européennes et sénatoriales. Cette analyse confirme qu'en **l'absence d'obligations paritaires la parité progresse très lentement, alors que lorsque des contraintes existent, la parité est approchée, exception faite des possibles stratégies de contournement** (avec par exemple des candidat-e-s se présentant sur une liste dissidente puis se rattachant ultérieurement au parti d'origine).

### **Les partis politiques doivent se ressaisir pour faire progresser la parité à la tête des futurs départements et régions**

En 2014, la volonté des partis politiques n'a pas été assez forte pour éviter de perpétuer un partage très inégal du pouvoir à la tête des mairies et intercommunalités, aujourd'hui dirigées respectivement à 84% et 92% par des hommes.

En 2015 auront lieu les élections départementales et régionales. Si les binômes paritaires - mode de scrutin inédit adopté par la loi du 17 mai 2013 - garantiront des assemblées départementales composées à 50% de femmes et à 50% d'hommes, rien n'encadre les élections de leurs exécutifs (président-e-s et vice-président-e-s). La configuration est semblable pour les élections régionales : si les listes seront nécessairement paritaires, les 1ères désignations de têtes de liste semblent indiquer que les femmes seront réduites à la portion congrue à la tête des régions.

La France pourrait-elle encore tolérer que les départements et régions soient dirigés par des hommes dans 9 cas sur 10 ? **Le HCEfh appelle les partis politiques à se hisser à la hauteur de l'exigence de démocratie en s'organisant pour favoriser la parité à la tête des départements et régions de demain.** Il en va de leur responsabilité et de leur devoir d'exemplarité.

### **Le besoin d'une harmonisation vers le haut des dispositifs favorisant la parité**

**15 ans et 9 lois après la révision constitutionnelle de 1999**, le Haut Conseil à l'Égalité dresse l'état des lieux des dispositifs paritaires ayant été successivement instaurés dans la sphère politique. **La disparité des dispositifs paritaires entraîne une rupture d'égalité entre les candidat-e-s selon le type d'élection, et affecte la lisibilité de la parité pour les citoyennes et les citoyens.**

Par exemple, pourquoi aucune règle favorisant la parité n'existe-t-elle pour les vice-président-e-s d'une intercommunalité, alors que c'est le cas pour les adjoint-e-s dans les communes de plus de 1 000 habitant-e-s ? Pourquoi un-e candidat-e aux législatives ne doit-il pas choisir un-e suppléant-e de sexe opposé, alors que c'est le cas d'un-e candidat-e aux sénatoriales ? Pourquoi des sénateurs peuvent-ils continuer de créer des listes dissidentes pour contourner la parité en ayant l'assurance de pouvoir se rattacher une fois élu à leur parti politique d'origine, alors que ceci ne sera plus possible pour les député-e-s en 2017 ?

**Le Haut Conseil à l'Égalité estime qu'est venu le temps d'une harmonisation vers le haut des dispositifs favorisant la parité en politique.** Pour procéder à cette mise en cohérence, le HCEfh formule 12 recommandations dont certaines sont susceptibles d'être reprises dans le cadre du projet de loi NOTRE, 3<sup>ème</sup> volet de la réforme territoriale actuellement en discussion à l'Assemblée nationale.

*Le rapport du HCEfh « Parité en politique : entre progrès et stagnations » est consultable sur le site du HCEfh, instance consultative indépendante, au lien suivant : [bit.ly/1wr7mA5](http://bit.ly/1wr7mA5)*

# Synthèse chiffrée

Les 20 chiffres-clés des élections de 2014 :  
une répartition encore inégalitaire du pouvoir politique  
entre femmes et hommes

**15 ans après la réforme constitutionnelle, la parité progresse mais elle avance lentement en l'absence de contrainte légale.**

		Part de femmes		
		Communes de 1000 habitant-e-s et plus	Communes de moins de 1000 habitant-e-s	Total
Elections municipales mars 2014	Conseillères municipales	48,2% =	34,9% ↗↗	40,3% ↗↗
	Maires	12,9% ↗↗	17,2% ↗↗	16,0% ↗↗
	Premières adjointes			28,5%*
	Adjointes	47,5%*	20,2%*	37,8%*
Elections intercommunales mars 2014	Conseillères intercommunales	43,7% ↗↗	20,2%*	34,4% ↗↗
	Présidentes			7,8% =
	Vice-présidentes			19,9%*
				Total
Elections européennes mai 2014	Eurodéputées françaises			43,2% ↘
		Scrutin de liste	Scrutin uninominal	Total
Elections sénatoriales septembre 2014	Sénatrices (Série 2)	29,4% ↘↘	8,3% ↘↘	22,3% ↘↘
	Sénatrices (Séries 1 et 2)			25,0% ↗↗

Sources : ministère de l'Intérieur, Sénat, HCEfh, 2014

## Légende :

Avec contrainte légale  Sans contrainte légale

Indication des variations par rapport aux élections précédentes

= En stagnation (+/- 1 point)

↗ En augmentation (1 à 2 points de +) ↗↗ En augmentation (2 points et +)

↘ En diminution (1 à 2 points de -) ↘↘ En diminution (+ de 2 points de -)

\* Données non renseignées pour les élections précédentes

**Consultez le Guide de la parité sur notre site pour l'ensemble des données sur l'accès des femmes et des hommes aux responsabilités : [www.haut-conseil-egalite.gouv.fr](http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr)**

## Récapitulatif des dispositifs paritaires disparates

		Existence ou non de contraintes paritaires					
Mode de scrutin	Elections	Candidatures	Suppléances / Remplacements	Tête de liste/ Exécutifs	Bureaux et commissions permanentes	Rapport de situation comparée	Données sexuées
Scrutin de liste (ou scrutin plurinominal majoritaire)	Municipales (moins de 1 000 habitant-e-s)						<i>oui</i>
	Intercommunales (conseiller-ère-s communautaires des communes de moins de 1 000 habitant-e-s)	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>partiellement</i>
	Municipales (plus de 1 000 habitant-e-s)	<i>oui</i> Alternance stricte femme-homme sur la liste	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>oui</i> Adjoint-e-s : Nombre égal de femmes et d'hommes <i>Pas d'alternance stricte femme-homme sur la liste</i>	<i>oui</i> pour les communes et intercommunalités de 20000 habitant-e-s et plus	<i>oui</i>
	Intercommunales (conseiller-ère-s communautaires des communes de 1 000 habitant-e-s et plus)		<i>oui</i>		<i>non</i>		<i>partiellement</i>
	Régionales	<i>oui</i> Alternance stricte femme-homme sur la liste	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>oui</i> Vice-présidences : Nombre égal de femmes et d'hommes <i>Pas d'alternance stricte femme-homme sur la liste</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Européennes	<i>oui</i> Alternance stricte femme-homme sur la liste	<i>non</i>	<i>non</i>	NC	NC	<i>oui</i>
	Sénatoriales pour les départements élisant 3 sénateurs ou plus (73% des sénateurs)	<i>oui</i> Alternance stricte femme-homme sur la liste	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>		<i>partiellement</i>
Scrutin uninominal majoritaire	Sénatoriales pour les départements élisant un ou deux sénateurs (27%)	<i>non</i> <i>non</i> Rattachement au groupe politique qui l'a présenté	<i>oui</i>	NC	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>partiellement</i>
	Législatives	<i>partiellement</i> Retenues financières sur la première fraction de l'aide publique accordée aux partis politiques <i>oui</i> Rattachement au groupe politique qui l'a présenté	<i>non</i>	NC	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>oui</i>
Scrutin binominal	Cantoniales / Départementales	<i>oui</i> Binôme femme-homme par canton	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>oui</i> Vice-présidences : Nombre égal de femmes et d'hommes <i>Pas d'alternance stricte femme-homme sur la liste</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>

NC : Non concerné.

: Dispositions faisant l'objet de recommandations du HCEfh

## Récapitulatif des recommandations du HCEfh

15 ans après la première réforme constitutionnelle et l'adoption de 9 lois dites de parité, le Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes (HCEfh) propose d'harmoniser par le haut les dispositifs paritaires existants.

Le HCEfh formule ici des recommandations pour toutes les élections pour lesquelles des dispositifs paritaires existent déjà. Ainsi les communes et intercommunalités de moins de 1000 habitant-e-s ainsi que les têtes de liste et d'exécutif ne font pas ici l'objet de recommandations.

### Concernant les candidatures

**Recommandation n°7** : Rétablir une circonscription unique formée du territoire français-e-s pour les élections européennes.

**Recommandation n°10** : Harmoniser les règles de rattachement d'un-e candidat-e au Sénat à un parti ou un groupement politique qui ne l'a pas présenté-e avec celles établies pour les candidat-e-s à l'Assemblée nationale.

### Concernant les suppléances ou les remplacements

**Recommandation n°1** : Harmoniser les règles de remplacement des conseiller-ère-s municipaux et des conseiller-ère-s régionaux avec celles du remplacement des conseiller-ère-s communautaires, en remplaçant l' élu-e par une personne de même sexe.

**Recommandation n°8** : Harmoniser les règles de remplacement des eurodéputé-e-s français-e-s avec celles du remplacement des conseiller-ère-s communautaires, en remplaçant l' élu-e par une personne de même sexe.

**Recommandation n°9** : Harmoniser les règles de candidatures des député-e-s avec celles des candidatures des sénateur-trice-s élu-e-s au scrutin uninominal, imposant des titulaires et remplaçant-e-s de sexe différent.

### Concernant les bureaux et commissions permanentes

**Recommandation n°2** : Harmoniser les règles d'élection des bureaux des intercommunalités avec celles des bureaux des municipalités et des commissions permanentes des régions.

**Recommandation n°3** : Harmoniser la règle de la liste alternativement composée de candidat-e-s de chaque sexe à l'élection des adjoint-e-s et des vice-président-e-s, pour une tête de liste de sexe différent à la tête de l'exécutif local.

### Concernant le rapport de situation comparée

**Recommandation n°11** : Harmoniser les règles de présentation de rapport en matière d'égalité femmes-hommes pour l'Assemblée nationale et le Sénat avec celles prévues pour les communes et les intercommunalités de 20 000 habitant-e-s et plus.

### Concernant les données sexuées

**Recommandation n°4** : Organiser la remontée systématique de données statistiques par sexe relatives aux candidat-e-s et aux élu-e-s aux élections communautaires.

**Recommandation n°12** : Organiser la remontée systématique de données statistiques par sexe relatives aux grands électeurs pour les élections sénatoriales afin de mesurer la part des femmes dans le collège sénatorial.

### Vers une remobilisation collective et une modernisation du « statut de l' élu-e »

**Recommandation n°5** : Remobiliser l'ensemble des acteurs et actrices de la parité, en particulier les partis politiques, afin de favoriser les candidatures paritaires, en organisant par exemple des Assises de la parité, conjointement par les ministères de l'Intérieur, en charge des droits des femmes et de l'Education nationale.

**Recommandation n°6** : Moderniser le « statut de l' élu-e » :

- afin de permettre une meilleure articulation de la vie professionnelle, politique et personnelle des élu-e-s, notamment, en renforçant les dispositifs de financement des frais de garde des personnes dépendantes (enfants, personnes âgées, etc.), particulièrement pour les élu-e-s percevant peu ou pas d'indemnités ;
- afin de favoriser et sécuriser les allers-retours entre mandats publics et marché du travail, en particulier pour les salarié-e-s du secteur privé, notamment, en valorisant l'expérience acquise durant les mandats et fonctions exécutives occupés pour faciliter la sortie de mandat.



# Synthèse des recommandations

## Un objectif de parité pour toutes les candidatures

Afin que l'esprit des lois dites de parité soit respecté pour tous les scrutins, il importe de renforcer certains dispositifs pour limiter les stratégies de contournements qui les accompagnent habituellement.

### Recommandation pour le rattachement à un parti ou groupement politique dès le dépôt de candidature :

#### Règle existante pour les élections législatives :

« Lorsqu'un candidat s'est rattaché à un parti ou à un groupement politique qui ne l'a pas présenté, il est déclaré n'être rattaché à aucun parti en vue de la répartition prévue aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par un décret qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles les partis et groupements établissent une liste des candidats qu'ils présentent. » - Article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

#### Extension proposée aux élections sénatoriales :

Afin de lutter contre le nombre croissant de listes dissidentes menées par chaque sénateur-trice sortant-e, il convient d'étendre la règle de rattachement des candidats, modifiée par la loi du 4 août 2014 qui interdit tout rattachement une fois l'élection passée, à un parti ou groupe politique aux sénateur-trice-s élu-e-s au scrutin de liste.

**Recommandation :** Harmoniser les règles de rattachement d'un-e candidat-e au Sénat à un parti ou un groupement politique qui ne l'a pas présenté-e avec celles établies pour les candidat-e-s à l'Assemblée nationale (Recommandation n°10).

Afin de lutter contre ce phénomène identique de multiplication des listes, il convient de repenser la circonscription pour les élections européennes :

**Recommandation :** Rétablir une circonscription unique formée du territoire français pour les élections européennes (Recommandation n°7).

### Recommandation pour la candidature des parlementaires élu-e-s au scrutin uninominal :

#### Règle existante pour les élections sénatoriales :

« Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. »  
- Article L.299 du code électoral

#### Extension proposée aux élections législatives :

Afin que les mêmes règles s'appliquent à tous les parlementaires élu-e-s au scrutin uninominal, il convient d'étendre cette règle aux candidat-e-s aux élections législatives.

**Recommandation :** Harmoniser les règles de candidatures des député-e-s avec celles des sénateur-trice-s élu-e-s au scrutin uninominal, imposant des titulaires et remplaçant-e-s de sexe différent (Recommandation n°9).

## Un objectif de parité tout au long du mandat

Grâce à des listes alternativement composées de femmes et d'hommes, la parité est atteinte dans les conseils concernés par ces dispositions. Toutefois, des démissions ou des décès peuvent, surtout dans les conseils dans lesquels les membres sont peu nombreux, mettre à mal l'égalité participation des femmes et des hommes aux affaires publiques telles qu'elles ont été pensées par le législateur. Par conséquent, il importe de prévoir de nouvelles dispositions pour pallier ces absences ou discordances de contraintes.

### Recommandation pour le remplacement d'un-e élu-e démissionnaire ou décédé-e :

#### Règle existante pour les élections communautaires dans les communes de 1000 habitant-e-s et plus :

« Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. » - Article L.273-10 du code électoral

#### Extension proposée aux élections municipales, régionales et européennes :

Il convient d'harmoniser les règles régissant les remplacements d'élu-e-s au scrutin de liste en choisissant la personne de même sexe suivante sur la liste et d'étendre ainsi les dispositions pensées pour les conseils communautaires aux conseils municipaux, aux conseillers régionaux, comme aux eurodéputé-e-s français-e-s.

### Recommandations :

- ▶ Harmoniser les règles de remplacement des conseiller-ère-s municipaux et des conseiller-ère-s régionaux avec celles du remplacement des conseiller-ère-s communautaires, en remplaçant l'élu-e par une personne de même sexe (Recommandation n°1).
- ▶ Harmoniser les règles de remplacement des eurodéputé-e-s français-e-s avec celles du remplacement des conseiller-ère-s communautaires, en remplaçant l'élu-e par une personne de même sexe (Recommandation n°8).

## Un objectif de parité pour toutes les instances de décision internes

### Recommandations pour la composition des bureaux et commissions permanentes :

#### Règles existantes pour les élections des bureaux municipaux dans les communes de 1 000 habitant-e-s et plus :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. » - Code général des collectivités territoriales, Article L.2122-7-2 (modifié par la loi n° 2013- 403 du 17 mai 2013)

#### Règles existantes pour les élections des commissions permanentes des Conseils régionaux :

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller régional ou chaque groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Un groupe de conseillers qui ne dispose pas de membres de chaque sexe en nombre suffisant peut compléter sa liste par des candidats de même sexe. » - Code général des collectivités territoriales, Article L.4133-5

#### Extension proposée aux élections des instances de décision intercommunales et départementales :

Afin que tous les bureaux des collectivités locales puissent être composés de façon paritaire, il convient d'étendre l'obligation prévue pour les adjoints aux maires aux membres des bureaux des intercommunalités et aux commissions permanentes des conseils départementaux.

Il conviendrait également d'étendre cette obligation à toutes autres structures intercommunales (syndicats mixtes, pôles métropolitains, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, etc.).

**Recommandation :** Harmoniser les règles d'élection des bureaux des intercommunalités avec celles des bureaux des municipalités et des commissions permanentes des régions (Recommandation n°2).

### Recommandation pour les élections des adjoint-e-s aux maires :

#### Règles existantes pour les élections au scrutin de liste :

« La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe » - Code électoral : art. L.264 du code électoral pour les communes de 1 000 habitant-e-s et plus, article L.273-9 pour les élections communautaires, article L.300 pour les élections sénatoriales dans les départements élisant 3 sénateur-trice-s et plus, article L.346 pour les élections régionales / Article 9 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 pour les élections européennes.

#### Extension proposée aux élections des adjoint-e-s :

Afin que tout scrutin de liste implique toujours les mêmes règles, il conviendrait d'étendre cette alternance stricte d'un-e candidat-e de chaque sexe aux listes pour l'élection des adjoint-e-s.

### Recommandation pour les premiers adjoint-e-s ou premiers vice-président-e-s :

#### Règle existante :

Il n'existe pas de règle aujourd'hui imposant que la/le maire ou la/le président-e et leur premier-ère adjoint-e ou vice-président-e soit de sexe opposé. Dans les faits, on observe que les hommes maires ont un homme comme premier adjoint dans 2 cas sur 3.

En 2014, à l'occasion de l'examen du projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, un article avait été ajouté, proposant que la/le maire et la/le premier-ère candidat-e sur la liste soient de sexe opposé. Une démarche identique était proposée pour les président-e-s et vice-président-e-s. Il a été supprimé à l'occasion des navettes parlementaires (voir « les pistes de recommandations » du Volet 1)

#### Extension proposée aux élections des premier-e-s adjoint-e-s et vice-président-e-s :

Afin de permettre qu'un binôme paritaire soit à la tête des exécutifs locaux, il conviendrait d'étendre le principe de parité aux candidatures de sexe opposé entre les têtes de liste et les premier-e-s adjoint-e-s et premier-e-s vice-président-e-s, par exemple, en recourant à l'obligation de liste bloquée, alternativement composée de femmes et hommes, avec une tête de liste de sexe opposé à la tête de l'exécutif.

Concrètement, une fois la/le maire ou la/le président-e préalablement élu-e, la tête de liste pour les adjoint-e-s et pour les vice-président-e-s devrait être de sexe opposé.

**Recommandation : Harmoniser la règle de la liste alternativement composée de candidat-e-s de chaque sexe à l'élection des adjoint-e-s et des vice-président-e-s, pour une tête de liste de sexe différent à la tête de l'exécutif local (Recommandation n°3).**

### Recommandation pour la composition des instances de décision et de représentation internes et pour favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'Assemblée nationale et du Sénat :

#### Règles existantes pour les communes et intercommunalités de 20 000 habitant-e-s et plus

« Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants. » - Code général des collectivités territoriales – Article L.2311-1-2.

#### pour les conseils départementaux et régionaux :

« Préalablement aux débats sur le projet de budget, le président du conseil général [ou régional] présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement du département, les politiques qu'il mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret. » - Code général des collectivités territoriales – Article L.3311-3 (conseil départemental) et article L.4311-1-1 (conseil régional).

#### Extension proposée pour l'Assemblée nationale et le Sénat :

Afin de pouvoir mesurer et améliorer la part des femmes dans les instances de décision et de représentation internes des assemblées parlementaires, comme pour améliorer l'égalité professionnelle en leur sein, il conviendrait d'étendre les dispositions prévues pour les communes de 20 000 habitant-e-s et plus à l'article 61 de la loi du 4 août 2014. La/le président-e présente annuellement un rapport en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de l'assemblée, et présentant les politiques qu'elles mènent en interne et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

**Recommandation** : Harmoniser les règles de présentation de rapport en matière d'égalité femmes-hommes pour l'Assemblée nationale et le Sénat avec celles prévues pour les communes et les intercommunalités de 20 000 habitant-e-s et plus, ainsi que pour les conseils départementaux et régionaux (Recommandation n°11).

## Un objectif de parité mesurable pour toutes les élections

Depuis le décret de Lionel Jospin de 2001 organisant la possibilité de mesurer de façon effective la mise en œuvre des dispositions des lois dites de parité, il reste encore quelques élections pour lesquelles toutes les informations ne sont pas disponibles. Dans un souci général d'harmonisation, il convient d'organiser la remontée de toutes les données sexuées concernant l'ensemble des élections.

### Recommandation pour la remontée des données sexuées relatives à toutes les élections :

#### Règle existante pour les élections législatives :

« Est autorisée la création au ministère de l'intérieur (direction générale de l'administration) et dans les préfetures, sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les détenteurs d'un mandat ou d'une fonction ci-après désignés et les personnes appelées, le cas échéant, à remplacer les titulaires dont le siège serait devenu vacant.

Les catégories de personnes enregistrées dans le fichier sont les suivantes : (...)

2° Les élus détenteurs d'une fonction électorale liée à l'un des mandats énumérés au 1°, ainsi que les présidents d'établissements publics de coopération entre collectivités territoriales mentionnés au deuxième alinéa du 1 de l'article 3 de la loi organique du 6 novembre 1962 susvisée. » - Décret n°2001-777 du 30/08/2001

#### Extension proposée pour les élections intercommunales et sénatoriales :

Afin de pouvoir réaliser l'évaluation de l'ensemble des dispositifs paritaires, pour toutes les élections, il convient d'étendre la remontée de données sexuées — auprès du ministère de l'Intérieur — aux élections intercommunales ainsi qu'au collège électoral sénatorial.

### Recommandations :

- Organiser la remontée systématique de données statistiques par sexe relatives aux candidat-e-s et élu-e-s aux élections communales (Recommandation n°4).
- Organiser la remontée systématique de données statistiques par sexe relatives aux grands électeurs pour les élections sénatoriales afin de mesurer la part des femmes dans le collège sénatorial (Recommandation n°12).

## Un objectif de parité via une remobilisation collective et une modernisation du statut de l'élu-e

---

Depuis la réforme constitutionnelle de 1999, de nombreuses lois dites de parité ont été adoptées dont il convient encore d'améliorer et harmoniser les dispositifs mais toutes les démarches à entreprendre ne sont pas nécessairement de nature législative ou réglementaire. C'est pourquoi au-delà d'une loi d'harmonisation souhaitée en faveur de la parité, il est important de mobiliser l'ensemble des acteurs, comme le gouvernement et les partis politiques.

### **Recommandations :**

- ▶ Remobiliser l'ensemble des acteurs et actrices de la parité, en particulier les partis politiques, afin de favoriser les candidatures paritaires, en organisant par exemple des Assises de la parité, conjointement par les ministères de l'Intérieur, en charge des Droits des femmes et de l'Education nationale (Recommandation n°5).
- ▶ Moderniser le « statut de l'élu-e » :
  - afin de permettre une meilleure articulation de la vie professionnelle, politique et personnelle des élu-e-s, notamment, en renforçant les dispositifs de financement des frais de garde des personnes dépendantes (enfants, personnes âgées, etc.), particulièrement pour les élu-e-s percevant peu ou pas d'indemnités ;
  - afin de favoriser et sécuriser les allers-retours entre mandats publics et marché du travail, en particulier pour les salarié-e-s du secteur privé, notamment, en valorisant l'expérience acquise durant les mandats et fonctions exécutives occupés pour faciliter la sortie de mandat (Recommandation n°6).

## Contacts presse

---

### INTERVIEWS

Nous tenons à votre disposition les coordonnées de Danielle BOUSQUET et Réjane SENAC disponibles pour des interviews.

#### **Claire Guiraud**

Responsable des études et de la communication

06 09 14 43 06 - 01 42 75 86 94

[claire.guiraud@pm.gouv.fr](mailto:claire.guiraud@pm.gouv.fr)

#### **Romain Sabathier**

Secrétaire Général

06 74 03 43 83 - 01 42 75 86 91

[romain.sabathier@pm.gouv.fr](mailto:romain.sabathier@pm.gouv.fr)



**HCE|fh**

35, rue Saint-Dominique - 75007 PARIS

**Pour plus d'informations :**

Suivez-nous sur **twitter** : **@HCEfh**

Découvrez les ressources et les travaux du HCEfh sur **notre site internet** : **[www.haut-conseil-egalite.gouv.fr](http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr)**

**Abonnez-vous à la lettre d'information** sur le site :

**<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/autres-rubriques/article/lettre-d-information>** et consultez les anciens numéros en ligne

Contactez-nous : **[haut-conseil-egalite@pm.gouv.fr](mailto:haut-conseil-egalite@pm.gouv.fr)**